

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 18 mai 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mai 2017

2017 PP 33-2 Fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1237 du 20 septembre 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu la délibération 2017 PP 33-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2e section - en date du 21 mars 2017 ;

Vu le projet de délibération en date du 19 avril 2017, par lequel M. le Préfet de police lui propose de fixer le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables au corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3e commission,

Délibère :

Article 1 : Le classement hiérarchique applicable au corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est fixé, ainsi qu'il suit :

GRADES	INDICES BRUT
Médecin sapeur-pompier de Paris - de classe exceptionnelle	901 - HEB bis
Médecin sapeur-pompier de Paris - Hors classe	801 - HEA
Médecin de classe normale	528 - 966

Article 2 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est fixé ainsi qu'il suit :

Médecin sapeur-pompier de Paris de classe exceptionnelle

ECHELONS	INDICES BRUTS
Échelon spécial	HEB bis
5e échelon	HEB
4e échelon	HEA
3e échelon	1015
2e échelon	966
1er échelon	901

Médecin sapeur-pompier de Paris hors classe

ECHELONS	INDICES BRUTS
6e échelon	HEA
5e échelon	1015
4e échelon	966
3e échelon	901
2e échelon	852
1er échelon	801

Médecin sapeur-pompier de Paris de classe normale

ECHELONS	INDICES BRUTS
9e échelon	966
8e échelon	901
7e échelon	852
6e échelon	801
5e échelon	750
4e échelon	701
3e échelon	655
2e échelon	588
1er échelon	528

Article 3 : I - L'échelonnement indiciaire de l'échelon provisoire du grade de médecin civil de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris de classe exceptionnelle mentionné au I de l'article 24 de la délibération n° 2017 PP 33-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 susvisée est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELON PROVISOIRE	INDICE BRUT
1er échelon	852

II - L'échelonnement indiciaire des échelons provisoires du grade de médecin civil de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris hors classe mentionné au I de l'article 24 de la délibération n° 2017 PP 33-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 est fixé ainsi qu'il suit :

ECHELONS PROVISOIRES	INDICES BRUTS
2e échelon	750
1er échelon	701

Article 4 : La délibération n° 2004 PP 85-2° des 5 et 6 juillet 2004 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des médecins civils de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est abrogée.

Article 5 : La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO